



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, 16 octobre 2023

Service connaissance, aménagement durable, évaluation

Le directeur

à

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Unité Evaluation Environnementale
Courriel : ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de la mission régionale d'autorité environnementale pour les projets

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement (CE), vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), par courrier reçu par mes services le 11/10/2023 pour avis sur (reconstruction de la station d'épuration Haliotis II sur la commune de Nice (06) porté par la métropole Nice Côte d'Azur et objet demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire.

J'accuse réception de votre saisine et vous rappelle que la MRAe dispose de 2 mois pour émettre cet avis qui devra figurer dans le dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, la MRAe publiera sur son site Internet l'information relative à l'absence d'observation émise dans le délai imparti. Dans ce cas, la publication de cette information a vocation à être reprise dans le dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public.

Conformément à l'article R122-7 CE, une fois que l'avis vous aura été notifié par la MRAe, vous aurez en charge, en tant qu'autorité chargée de le recueillir, de :

- le transmettre au pétitionnaire ;
- le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de l'unité évaluation
environnementale

Marie-Thérèse BAILLET